

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 276 au sujet de la retenue pour ameublement sur le traitement des fonctionnaires

n° 276

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de logement et de l'ameublement aux colonies en son article 7 par celui du 14 décembre 1945, modifié en ses articles 4 et 10 par celui du 18 février 1946

Vu le décret du 29 juin 1937 réglementant les loyers des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une fonction publique, construits avant le 1er janvier 1936

Vu l'arrêté n° 775 du 31 octobre 1941 relatif aux retenues pour logements et mobiliers administratifs

Vu l'arrêté n° 944 du 24 décembre 1943 répartissant les logements administratifs par catégorie et par classe, modifié en son article 4 par celui du 29 décembre 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 944 du 24 décembre 1943, fixant en son article 3 la retenue d'ameublement à effectuer sur le traitement des fonctionnaires et agents de l'Administration, occupant des logements administratifs, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

1 : Art. 2.— La valeur locative du mobilier attribué par l'Administration est fixée comme suit pour chacune des catégories de fonctionnaires : 100 francs par mois pour la 1re catégorie ; 50 francs par mois pour la 2e catégorie ; 25 francs par mois pour les 3e et 4e catégories.

Position d'un fonctionnaire ou agent de l'Administration donnera lieu à une redevance mensuelle fixée comme suit : — appareil grand modèle : 150 francs ; — appareil petit et moyen modèles : 100 francs.

Art. 4.— Les redevances objet des paragraphes 2 et 3 ci-dessus seront précomptées mensuellement sur les émoluments des intéressés.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er avril 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur

